

Nature de l'acte :

DECISION N° 2023 106

Mis en ligne le 10.05.2023

Transmis le 10.05.2023

RÉGIE DE RECETTES VIE CITOYENNE JEUNESSE : MODIFICATION

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 29 mars 2023, portant abrogation et remplacement de la délibération n°18 du Conseil municipal 21 décembre 2021 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire, autorisant notamment le Maire à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services,

Vu la décision 2017-28 créant la régie de recettes pour le service vie citoyenne jeunesse,

Vu l'avis conforme de Monsieur le responsable du service de gestion comptable en date du 26 avril 2023,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De modifier la régie de recettes du service vie citoyenne en régie de recettes et d'avances .

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée à l'espace Carmen Cazenave à Lourdes.

ARTICLE 3 :

Cette régie encaisse les produits des adhésions ainsi que les participations aux animations (sorties jeunes, animations famille).

ARTICLE 4 :

Les dépenses payées par cette régie sont les suivantes:

- Paiement de bourses dans le cadre du dispositif argent de poche,
- Petites dépenses liées aux projets et aux séjours (produits et fournitures diverses, frais de carburant, alimentation, ...)

ARTICLE 5 :

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivant :

- espèce,
- Carte bancaire domiciliée sur le compte de dépôt de fonds au Trésor ouvert au nom du régisseur.

ARTICLE 6 :

Le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est fixé à 1 500 €.

ARTICLE 7:

Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité de la régie de recettes et d'avances du service vie citoyenne jeunesse.

ARTICLE 8 :

Le régisseur verse auprès du service finances la totalité des pièces justificatives des dépenses et recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 :

Les autres dispositions prévues dans la décision 2017-28 restent inchangées.

ARTICLE 10 :

Le Maire et le responsable du service de gestion comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 11 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 3 mai 2023

Le Maire



Thierry LAVIT